



ARRÊTÉ N° 22-AC01290

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

LE PONT-DE-CLAIX RUE HECTOR BERLIOZ

Travaux GRDF

Réseau gaz : création/suppression - Suppression d'un branchement gaz

Du 14 septembre 2022 au 14 octobre 2022

BIASINI
NM

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAET22-01726DAT1 de BIASINI, située 7 RUE EUGENE RAVANAT 38320 EYBENS, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de GRDF, à Le Pont-de-Claix,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'entreprise BIASINI est autorisée à réaliser des travaux pour le compte de GRDF : RUE HECTOR BERLIOZ.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 14/09/2022 au 14/10/2022.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.
- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par l'entreprise.

- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès riverains, secours et collecte des ordures seront maintenus et gérés par l'entreprise.
- **Mesures de circulation à mettre en place :**
Circulation maintenue sur chaussée rétrécie gérée par un homme trafic,
Stationnement interdit au droit du chantier,

ARTICLE 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.
L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire constater la mise en place par le service de la police municipale (tel:04/76/29/86/10) 48 heures avant le début des travaux.
Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 août 2022

Pour le Président,

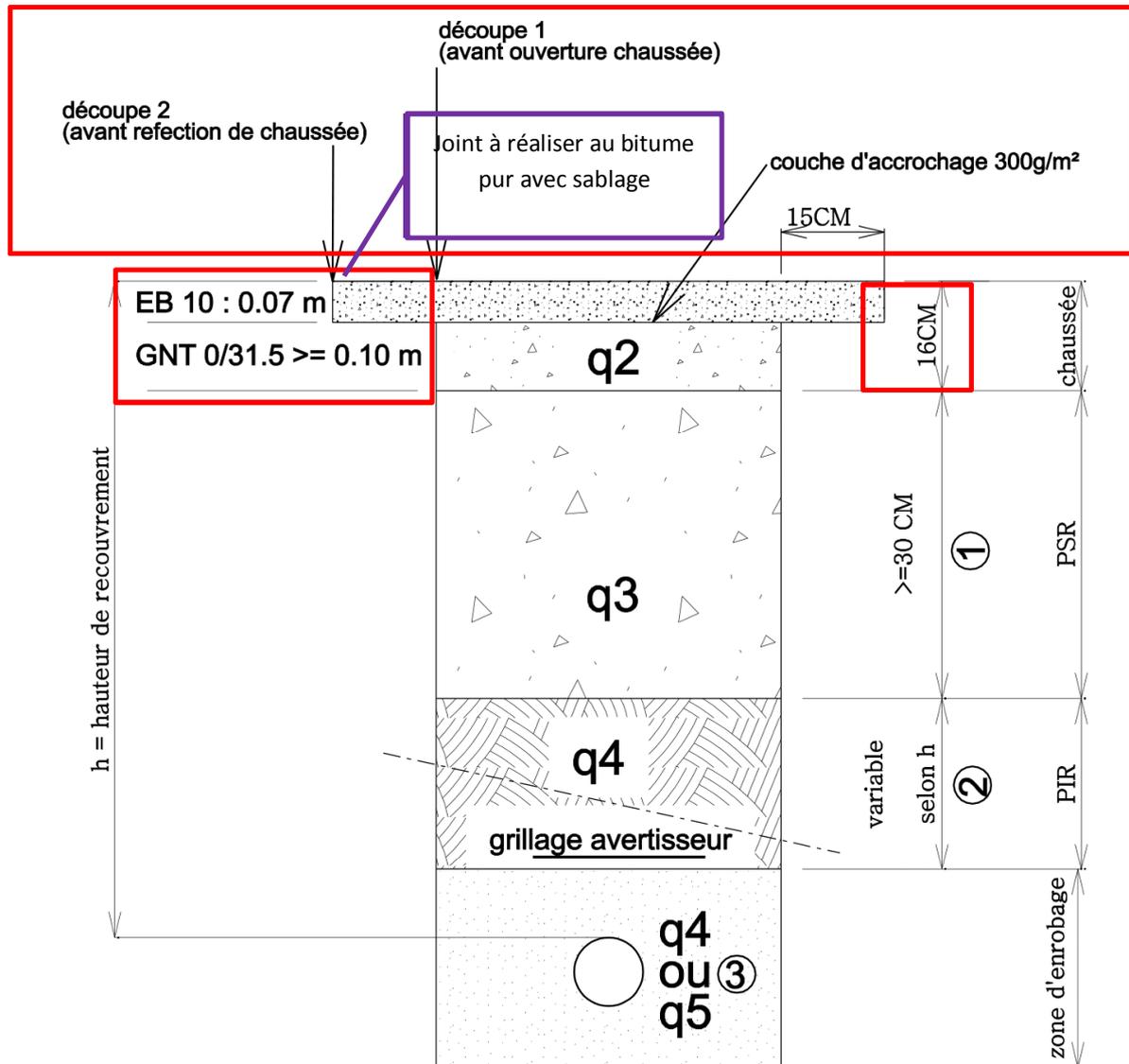
Claire EPAULLARD,
Directrice de l'ingénierie,

Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

La commune de Le Pont-de-Claix
Le bénéficiaire : christophe.guillot@grdf.fr
L'entreprise : clara@biasini.fr

G3 – Tranchée sous chaussée – Trafic faible (revêtement EB) (classement des voiries métropolitaines actuel = structure légère ; Classement futur : Voie de Desserte)



- ① $\geq 0.30\text{m}$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de meme nature (NFP 98-331)
- ② si PIR $< 0.15\text{m}$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de meme nature que la PSR (NFP 98-331)
- ③ si $h > 1.3\text{m}$: q5 sinon q4

La norme NF P98-331 précise :

- H doit atteindre un minimum de 0,80m
- L'objectif de densification de la chaussée est q2
- L'épaisseur de la zone d'enrobage au-dessus de la génératrice supérieure est comprise entre 0,10 et 0,30m
- L'épaisseur de la chaussée dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique est majorée de 10% du fait de l'impossibilité d'atteindre q1 avec les petits matériels